

sation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

d) Treize membres parmi les Etats figurant sur la liste D de l'appendice A, dont sept membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

e) Deux membres parmi les Etats figurant sur la liste E de l'appendice A, dont un membre élu par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'élire, à sa session d'organisation pour 1992, six membres supplémentaires du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, selon la répartition et pour les mandats suivants :

a) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste A de l'appendice A, l'un pour un mandat de trois ans et l'autre pour un mandat d'un an;

b) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste B de l'appendice A, l'un pour un mandat de trois ans et l'autre pour un mandat de deux ans;

c) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste C de l'appendice A, l'un pour un mandat de deux ans et l'autre pour un mandat d'un an;

4. *Demande également* au Conseil économique et social d'élire par la suite, pour un mandat de trois ans, tous les membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire dont l'élection relève de sa compétence;

5. *Décide* d'approuver les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial qui figurent à l'appendice B du rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sur les travaux de sa première session extraordinaire³, et qui ont été entérinées par le Conseil économique et social dans sa décision 1991/298 et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la 18^e séance plénière de sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 20 juin 1991;

6. *Décide également*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

64^e séance plénière
5 décembre 1991

46/141. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant également ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989 et 45/213 du 21 décembre 1990,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement est devenue un objectif de développement auquel la communauté internationale attache la priorité la plus élevée pour les années 90,

Soulignant qu'une politique nationale efficace, étayée par une conjoncture économique internationale favorable, peut favoriser la croissance et le développement dans les pays en développement, renforçant ainsi leur capacité de mettre en œuvre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

Notant que les efforts nationaux et internationaux fournis jusqu'ici pour éliminer la pauvreté n'ont guère eu d'incidence sur le problème de l'accroissement de la pauvreté,

Consciente que l'élimination de la pauvreté est un objectif dont la réalisation exige une action mieux concertée à tous les niveaux,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement⁴;

2. *Souligne* l'importance de politiques nationales, notamment budgétaires, bien conçues pour mobiliser et allouer des ressources internes en vue d'éliminer la pauvreté, par exemple à l'aide de programmes d'alimentation, de santé, d'éducation, de logement et de population;

3. *Reaffirme* qu'un environnement économique international favorable est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

4. *Demande de nouveau* à la communauté internationale d'adopter des mesures concrètes de nature à accroître les apports financiers aux pays en développement, et notamment de faire en sorte que, comme convenu, les pays industrialisés atteignent l'objectif de 0,7 p.100 de leur produit national brut pour l'aide publique au développement ainsi que les objectifs prévus en faveur des pays les moins avancés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁵, de manière à épauler les efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

5. *Engage* la communauté internationale à appliquer des programmes de coopération technique en vue d'améliorer la situation dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'éducation, de la population et du logement et de répondre à d'autres besoins essentiels des populations des pays en développement, en particulier des groupes les plus pauvres, et réaffirme dans ce contexte qu'il convient d'étudier des modalités effectives de transfert de technologie à des conditions concessionnelles et préférentielles, notamment pour les pays en développement, afin d'accélérer ce transfert autant que faire se peut;

6. *Encourage* la communauté internationale ainsi que les organes, institutions et organismes des Nations Unies à appuyer les programmes que les pays en développement entreprennent, notamment concernant la mise en valeur de leurs ressources humaines en vue de renforcer leurs capacités techniques endogènes et de créer de nouvelles possibilités de production et d'emploi;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les progrès réalisés dans les activités de coordination entreprises, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec d'autres organismes multilatéraux, pour formuler dans le cadre du système des Nations Unies des programmes de coopération technique plus concrets et mieux conçus en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement ».

76^e séance plénière
17 décembre 1991

46/142. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/233 du 21 décembre 1990 sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique en Angola,

Notant avec inquiétude que la sécheresse qui a ravagé le centre et le sud du pays a coûté la vie à des milliers de personnes et causé de grandes souffrances, dont la population se ressent encore,

Tenant compte des efforts énergiques qui ont été faits par toutes les parties concernées et qui, joints à la signature des Accords de paix concernant l'Angola⁷, ouvrent la voie au redressement économique et social du pays,

Constatant qu'il serait nécessaire que la communauté internationale s'engage plus fermement à aider l'Angola à redresser son économie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola⁸ et se déclare très satisfaite de l'appui fourni jusqu'à présent;

2. *Se félicite* de la signature des Accords de paix concernant l'Angola⁷ et des conditions politiques ainsi créées pour le redressement économique et social de l'Angola;

3. *Sait gré* à la communauté internationale de l'aide humanitaire d'urgence apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et l'exhorte à verser de généreuses contributions pour que ce programme puisse être maintenu en 1992;

4. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir à l'Angola l'assistance

matérielle, technique et financière nécessaire à son redressement économique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec la communauté internationale, à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies en vue d'accroître le niveau de l'assistance économique à l'Angola;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola ».

76^e séance plénière
17 décembre 1991

46/143. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/191 du 21 décembre 1990 et ses résolutions antérieures sur la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant également que l'être humain est au centre de toute activité de développement et que la mise en valeur des ressources humaines est essentielle à la réalisation des objectifs économiques et sociaux et des fins du développement,

Réaffirmant en outre que la mise en valeur des ressources humaines devrait contribuer au plein épanouissement de l'individu en lui offrant de plus larges perspectives de carrière et de réussite,

Constatant qu'une croissance économique plus équitable et un développement plus participatif se traduiront par une mise en valeur de ressources humaines de plus haute qualité,

Insistant sur la nécessité d'intégrer la mise en valeur des ressources humaines à des stratégies globales de développement de l'être humain,

Notant que les programmes de stabilisation et d'ajustement structurel sont censés promouvoir la croissance économique et le développement mais comportent des éléments qui risquent de nuire à la mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant que c'est aux gouvernements des pays en développement qu'il incombe au premier chef de définir et de mettre en œuvre les politiques appropriées de mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant également qu'un environnement économique international favorable est indispensable à une mise en